

15 FEVRIER 1993 - ARRETE ROYAL PORTANT CREATION DU CONSEIL DE

L'EGALITE DES CHANCES

(M.B., 6 mars 1993)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la politique de l'égalité des chances entre hommes et femmes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il est créé auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail, un Conseil appelé "Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes".

Art. 2. § 1er. Le Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes a pour mission de contribuer efficacement à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes et à la réalisation de l'égalité effective entre hommes et femmes.

§ 2. Dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut rédiger des rapports, faire des recherches, proposer des mesures légales ou réglementaires, prévoir et distribuer des renseignements et de l'information.

§ 3. Le Conseil travaille de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes ou à la demande d'autres Ministres. Sa mission consiste également à rédiger des rapports pour le Conseil national du Travail, s'il le demande.

§ 4. Le Conseil peut rassembler toutes les informations nécessaires et faire appel à des experts non-membres

Art. 3. Le Conseil est composé:

1° d'un(e) président(e) choisi(e) en raison de sa compétence dans les domaines ressortissant aux attributions du Conseil, et de deux vice-président(e)s, de sexe différent, choisi(e)s parmi les membres du Conseil;

2° de seize membres effectifs et de seize membres suppléants dont:

- a) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés parmi les candidatures présentées sur des listes doubles par les organisations représentatives des travailleurs;
- b) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés parmi les candidatures présentées sur des listes doubles par les organisations représentatives des employeurs;
- c) trois membres effectifs et trois membres suppléants respectivement désignés parmi les candidatures présentées sur des listes doubles par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, par le Ministre de l'Emploi et du Travail et par le Ministre chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes;
- d) trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés parmi les candidatures présentées sur des listes doubles par les syndicats qui sont reconnus comme représentatifs dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

A défaut d'avoir transmis les listes doubles, mentionnées au 2°, *a*, *b* et *d* de cet article, au Ministre dans le mois qui suit l'invitation qu'il a adressée à ces organisations, ces membres pourront être désignés sur base de leurs compétences et de leur expérience.

3° trente-un membres effectifs et trente-un membres suppléants choisis en raison de leur compétence et de leur connaissance dans le domaine de la problématique de l'égalité des chances et tenant compte de l'équilibre entre l'opinion idéologique et sociale des personnes qui seront désignées et qui seront présentées sur des listes doubles dont:

- a) dix-sept membres effectifs et dix-sept membres suppléants présentés par les organisations de femmes qui traitent tous les problèmes relatifs à la politique d'égalité des chances;
- b) six membres effectifs et six membres suppléants présentés par les organes consultatifs compétents dans le domaine de la politique culturelle et des jeunes;
- c) deux membres effectifs et deux membres suppléants présentés par les organisations familiales;
- d) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants présentés par et réparties entre les partis politiques qui forment le gouvernement. Les membres désignés ne peuvent pas exercer un mandat parlementaire ;
- e) deux membres effectifs et deux membres suppléants présentés par les points d'appui « women's studies » établis dans le cadre du programme « recherche en sciences sociales » des services de programmation de la politique scientifique.

Art. 4. Les travaux du Conseil sont dirigés par le(la) président(e). Celui-ci(elle-ci) est assisté(e) par un bureau composé, outre le(la) président(e) et les viceprésident(e)s, de dix membres du Conseil élus en son sein, quatre parmi les membres proposés par ceux mentionnés dans l'article 3, 2°, *a* et *b* et six parmi les membres proposés par ceux mentionnés dans l'article 3, 3°.

Un(e) des vice-président(e)s remplace le(la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement. L'ordre du jour du Conseil est fixé par le bureau.

Art. 5. § 1er. Le Conseil peut constituer en son sein, sous la présidence d'un membre du bureau, ou d'une personne désignée à cet effet, des commissions pour certains sujets ou certains domaines.

§ 2. Le Conseil comprend en outre une commission permanente se composant:

- a) d'une section traitant les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs du secteur privé et composé des membres mentionnés à l'article 3, 1°, 2°, *a* et *b*;
- b) d'une section traitant les problèmes généraux d'ordre social intéressant le gouvernement et les travailleurs occupés dans le secteur public et composée des membres mentionnés à l'article 3, 1°, 2°, *c* et *d*.

Art. 6. § 1er. Tous les membres ont voix délibérative.

§ 2. Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants visés à l'article 3, 2° et la moitié des membres visés à l'article 3, 3°, sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans le mois avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de nouvelle convocation, il faut mentionner qu'il s'agit d'une seconde convocation et reprendre textuellement les dispositions des alinéas 1^{er} et deux du présent article.

§ 3. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Lorsqu'il s'agit de problèmes généraux visés à l'article 5, § 2, les décisions font expressément mention du point de vue des membres visés à l'article 3, 2°.

Art. 7. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Conseil assume toute la compétence consultative attribuée à la Commission du Travail des Femmes, par les lois et arrêtés.

Dans ce cas, les avis seront préparés et émis par la commission permanente, visée à l'article 5, Le Conseil en assemblée plénière ne peut que compléter les avis de la commission permanente et seulement avec l'accord des membres de la commission permanente.

Art. 8. Le ou la président(e), les vice-président(e)s et les membres sont nommés par Nous. Ils sont nommés pour une période renouvelable de quatre ans.

Art. 9. Le secrétariat du Conseil est assuré par des fonctionnaires et agents du Ministère de l'Emploi et du Travail, Direction de l'Égalité des Chances.

Il est chargé de la préparation des travaux du Conseil et de l'exécution de ses décisions.

Art. 10. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. Sont abrogés:

1° L'arrêté royal du 2 décembre 1974, modifié par arrêtés royaux du 6 juin 1975, 2 février 1976, 5 janvier 1978, 5 juin 1981 et 10 janvier 1990 portant la création de la Commission du Travail des Femmes.

2° L'arrêté royal du 31 octobre 1986 portant la création du Conseil de l'Emancipation.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 13. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1993

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi et du Travail chargé de la politique de l'égalité des chances,
Mme M. SMET